

**PRÉFECTURE**  
**des Alpes-de-Haute-Provence**

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**Août 2015**

**2015-49**

**Parution le jeudi 13 août 2015**

Août 2015

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :  
[www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr), rubrique "Nos Publications".*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**Arrêté préfectoral n° 2015-224-008** du 12 Août 2015 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement de loups en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des commune d'AUZET, BARLES, BEAUJEU, LE BRUSQUET, LA JAVIE, MARCOUX, LA ROBINE-SUR-GALABRE, VERDACHES et l'enclave de DIGNE-LES-BAINS au nord-est de la RD 900a **pg1**

**Arrêté préfectoral n° 2015-224-009** du 12 Août 2015 autorisant M. Bernard REYBAUD à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) **pg9**

**Arrêté préfectoral n° 2015-224-010** du 12 Août 2015 autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation par le loup ( *Canis lupus*) du troupeau du Groupement Pastoral de JUAN-REST **pg14**

**Arrêté préfectoral n° 2015-224-011** du 12 Août 2015 autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation par le loup ( *Canis lupus*) du troupeau de l'EARL du MAS SAINT LOUIS **pg19**



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 12 août 2015

### ARRETE PREFECTORAL n° 2015 224 008

Ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement de loups en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes d'AUZET, BARLES, BEAUJEU, LE BRUSQUET, LA JAVIE, MARCOUX, LA ROBINE-SUR-GALABRE, VERDACHES et l'enclave de DIGNE-LES-BAINS au nord-est de la RD 900a

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;

**Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action pour le département des Alpes-de-Haute-Provence en application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-2114 du 22 octobre 2013 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de prélèvement de loup(s) ordonnées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014339-0006 du 5 décembre 2014 portant nomination de dix sept lieutenants de louveterie ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux autorisant des tirs de défense en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes d'AUZET, BARLES, BEAUJEU, LE BRUSQUET, DIGNE-LES-BAINS, LA JAVIE, MARCOUX, LA ROBINE-SUR-GALABRE, VERDACHES suivants :

n° 2013-1085 du 31 mai 2013 GAEC ETOILE DU BERGER, n° 2013-1096 du 31 mai 2013 Groupement Pastoral GARNIER LE GAOU, n° 2013-1122 du 31 mai 2013 Groupement Pastoral de L'ESPINASSE, n° 2013-1133 du 31 mai 2013 GAEC VAUNAVES, n° 2013-1140 du 31 mai 2013 Guy AUZET, n° 2013-1145 du 31 mai 2013 EARL AUZET, n° 2013-1791 du 14 août 2013 Groupement Pastoral de l'AMITIE DE BARANS, n° 2013-1947 du 18 septembre 2013 EARL AUZET, n° 2013-2112 du 22 octobre 2013 Marc RICHAUD, n° 2013-2208 du 31 octobre 2013 GAEC VAUNAVES, n° 2013-2267 du 8 novembre 2013 Groupement Pastoral de BEAUJEU, n° 2013-2269 du 8 novembre 2013 Michel RICHAUD, n° 2013-2271 du 8 novembre 2013 Audrey ROCHET, n° 2013-2313 du 14 novembre 2013 GAEC ETOILE DU BERGER, n° 2014-71 du 20 janvier 2014 Guy AUZET, n° 2014-366 du 5 mars 2014 GAEC LA CLARETTE, n° 2014—971 du 21 mai 2014 modifié GAEC du COUSSON, n° 2014170-0015 du 19 juin 2014 Jean-Marie SEGOND, n° 2014196-0017 du 15 juillet 2014 GAEC REYNAUD, n° 2014219-0003 du 7 août 2014 Jean-Pierre ROUX, n° 2014-219-0004 du 7 août 2014 Michel RICHAUD, n° 2014219-0005 du 7 août 2014 Audrey ROCHET, n° 2014220-0007 du 8 août 2014 EARL AUZET, n° 2014226-0008 du 14 août 2014 Groupement Pastoral de BEAUJEU, n° 2014233-0002 du 21 août 2014 GAEC ETOILE DU BERGER, n° 2014233-0003 du 21 août 2014 Marc RICHAUD, n° 2014261-0010 du 18 septembre 2014 GAEC de VAUNAVES, n° 2014288-0003 du 15 octobre 2014 SCEA des COMBES, n° 2014336-0010 du 2 décembre 2014 GAEC FERME BERIDON, n° 2014357-0012 du 23 décembre 2014 GAEC des ATAUX, n° 2014357-0015 du 23 décembre 2014 GAEC du CLOS DES JALINES, n° 2015112-005 du 22 avril 2015 Guy AUZET, n° 2015154-008 du 3 juin 2015 GAEC du MERZE, n° 2015160-009 du 9 juin 2015 GAEC SILVE, n° 2015161-008 du 10 juin 2015 Rémi ALLARD, n° 2015170-003 du 19 juin 2015 Michel SILVE ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux autorisant des tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes d'AUZET, BARLES, BEAUJEU, LE BRUSQUET, LA JAVIE, MARCOUX, LA ROBINE-SUR-GALABRE, VERDACHES suivants : n° 2013-1851 du 28 août 2013 Groupement Pastoral de l'ESPINASSE, n° 2014261-0016 du 18 septembre 2014 Groupement Pastoral de l'ESPINASSE, n° 2014267-0001 du 24 septembre 2014 Groupement Pastoral GARNIER LE GAOU ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 214267-0002 du 24 septembre 2014 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes d'AUTHON, AUZET, BARLES, HAUTES-DUYES, LA-ROBINE-SUR-GALABRE ;

**Considérant** que des mesures de protection contre la prédation du loup sont mises en œuvre par plus de 90% des éleveurs et groupements pastoraux dont les troupeaux d'ovins ou caprins sont situés sur les unités pastorales des communes d'AUZET, BARLES, BEAUJEU, LE BRUSQUET, LA JAVIE, MARCOUX, LA ROBINE-SUR-GALABRE, VERDACHES et

l'enclave de DIGNE-LES-BAINS au nord-est de la RD 900a, au travers notamment du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux pour l'EARL AUZET, l'EARL le FERME de l'HUBAC, le Groupement Pastoral de l'ESPINASSE, le Groupement Pastoral des MELEZES DE BLAYEUL, le GAEC CLARETTE, le GAEC de l'ETOILE DU BERGER, la SCEA DES COMBES, le Groupement Pastoral GARNIER LE GAOU, le Groupement Pastoral de la CASSE, le GAEC VAUNAVES, M. Jean-Pierre ROUX, Mme Audrey ROCHET, M. Michel RICHAUD, Mme Marie-Ange MILIC, M. Guy CONSTANT, le GAEC de la PREVOTE, le GAEC REYNAUD, M. Guy AUZET, le Groupement Pastoral de BEAUJEU, M. Marc RICHAUD, Mme Marie STIBLING, la SCEA de PLAN, Mme Véronique RICHAUD, le GAEC FERME BERIDON, Mme Noëlle ARNIAUD, M. Stéphane TURREL, le GAEC le MERINOS, M. André TRON, et consistant en la présence de chiens de protection auprès du troupeau, au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié, en la mise en parc de pâturage électrifié ;

**Considérant** qu'en 2014 et 2015 la présence de chiens de protection sur les unités pastorales des communes d'AUZET, BARLES, BEAUJEU, LE BRUSQUET, LA JAVIE, MARCOUX, LA ROBINE-SUR-GALABRE, VERDACHES et l'enclave de DIGNE-LES-BAINS au nord-est de la RD 900a, constitue un élément de dissuasion active ;

**Considérant** que depuis le 2 janvier 2013, alors que les mesures de protection des troupeaux contre la prédation du loup et les tirs de défense autorisés par les arrêtés préfectoraux susvisés sont mis en œuvre, 80 attaques ayant entraîné la mort ou la blessure de 305 animaux ont eu lieu sur les unités pastorales des communes d'AUZET, BARLES, BEAUJEU, LE BRUSQUET, LA JAVIE, MARCOUX, LA ROBINE-SUR-GALABRE, VERDACHES et l'enclave de DIGNE-LES-BAINS au nord-est de la RD 900a;

**Considérant** que la situation sur les unités pastorales des communes d'AUZET, BARLES, BEAUJEU, LE BRUSQUET, LA JAVIE, MARCOUX, LA ROBINE-SUR-GALABRE, VERDACHES et l'enclave de DIGNE-LES-BAINS au nord-est de la RD 900a répond à plusieurs critères définis par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 à savoir :

- une récurrence d'attaques depuis 2010 : 122 attaques – 519 victimes :
  - 2010 - 7 attaques et 57 victimes,
  - 2011 – 10 attaques et 30 victimes,
  - 2012 – 25 attaques et 127 victimes,
  - 2013 – 25 attaques et 78 victimes,
  - 2014 – 34 attaques et 166 victimes,
- une pression de prédation maintenue et aggravée au 11 août 2015 avec 21 attaques et 61 victimes contre 14 attaques en 2014 à la même date avec 54 victimes - soit 57 % d'augmentation du nombre des attaques et 13 % d'augmentation du nombre de victimes.

**Considérant** que sur une période glissante du 11 août de l'année n au 11 août de l'année n+1 le niveau des attaques sur les communes d'AUZET, BARLES, BEAUJEU, LE BRUSQUET, LA JAVIE, MARCOUX, LA ROBINE-SUR-GALABRE, VERDACHES et l'enclave de DIGNE-LES-BAINS au nord-est de la RD 900a, était :

- 2010-2011 : 10 attaques – 68 victimes
- 2011-2012 : 15 attaques – 82 victimes
- 2012-2013 : 27 attaques – 88 victimes
- 2013-2014 : 29 attaques – 108 victimes
- 2014-2015 : 41 attaques – 173 victimes

**Considérant** que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense des troupeaux, les troupeaux situés sur les unités pastorales des communes d'AUZET, BARLES,

BEAUJEU, LE BRUSQUET, LA JAVIE, MARCOUX, LA ROBINE-SUR-GALABRE, VERDACHES et l'enclave de DIGNE-LES-BAINS au nord-est de la RD 900a subissent des dommages récurrents en 2015 ;

**Considérant** que malgré la mise en place des mesures de protection et de défense des troupeaux, les troupeaux situés sur les unités pastorales des communes d'AUZET, BARLES, BEAUJEU, LE BRUSQUET, LA JAVIE, MARCOUX, LA ROBINE-SUR-GALABRE, VERDACHES et l'enclave de DIGNE-LES-BAINS au nord-est de la RD 900a sont à la date du présent arrêté exposés au risque de prédation ;

**Considérant** que conformément à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ces données font ressortir une situation de dommages récurrents qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement sur les unités pastorales des communes d'AUZET, BARLES, BEAUJEU, LE BRUSQUET, LA JAVIE, MARCOUX, LA ROBINE-SUR-GALABRE, VERDACHES et l'enclave de DIGNE-LES-BAINS au nord-est de la RD 900a sur les territoires délimités sur la carte annexée au présent arrêté ;

**Considérant** que la zone d'intervention définie correspond à un périmètre défini de façon cohérente vis-à-vis des zones de pâturages des éleveurs qui les utilisent, qu'elle correspond à la topographie du secteur et à l'occupation du territoire par les loups susceptibles d'avoir causé les dommages, qu'elle se situe sur un territoire contigu au territoire de plusieurs meutes reproductrices selon l'expertise de l'ONCFS et que la zone d'intervention définie correspond à un périmètre cohérent au regard de l'occupation du territoire par les loups ayant causé les dommages tel que défini par l'article 28 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Il est ordonné une opération de tir de prélèvements de 4 loups (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes d'AUZET, BARLES, BEAUJEU, LE BRUSQUET, LA JAVIE, MARCOUX, LA ROBINE-SUR-GALABRE, VERDACHES et l'enclave de DIGNE-LES-BAINS au nord-est de la RD 900a.

Cette opération s'exécute sur les territoires délimités sur la carte annexée au présent arrêté ;

Elle sera réalisée dans le respect des modalités prévues par le présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

### ARTICLE 2 :

L'opération de tirs de prélèvements est réalisée sous le contrôle technique de l'ONCFS.

Les tirs de prélèvements pourront être réalisés par les lieutenants de louveterie ainsi que par toute personne compétente, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valide pour la période concernée par l'opération et sous réserve qu'elle ait suivi une formation auprès de l'ONCFS.

La liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de prélèvements autres que les agents de l'ONCFS est fixée par l'arrêté préfectoral n° 2013-2114 du 22 octobre 2013 modifié susvisé.

### **ARTICLE 3 :**

Les tirs de prélèvements peuvent avoir lieu de jour comme de nuit selon les modalités d'exécution définies par le chef du Service Départemental de l'ONCFS ou par son représentant.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'ONCFS, un lieutenant de louveterie, ou, sous réserve qu'il ait suivi une formation spécifique assurée par l'ONCFS un garde particulier assermenté ou un chasseur est désigné comme responsable.

### **ARTICLE 4 :**

Les armes autorisées pour la réalisation des tirs de prélèvements sont celles de la catégorie C1 mentionnées à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

L'utilisation de tout autre moyen susceptible d'améliorer les tirs de prélèvements, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, fixé par l'ONCFS est autorisée.

### **ARTICLE 5 :**

Les tirs de prélèvements peuvent également être réalisés à l'occasion de battues aux grands gibiers réalisées dans le cadre de chasse ordinaire ou de battues administratives.

L'opération doit alors être déclarée au Service Départemental de l'ONCFS, en indiquant sa localisation, sa date et les coordonnées téléphoniques du responsable d'opération.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'ONCFS, un lieutenant de louveterie ou un chasseur est désigné comme responsable.

Avant le début de l'opération, le responsable établit la liste des participants à la battue et la tient à disposition des agents en charge de la police de la nature.

Lorsqu'un tir a pu être réalisé en direction d'un loup, que le loup ait été atteint ou non, le responsable de l'opération informe le Service Départemental de l'ONCFS.

### **ARTICLE 6 :**

Les tirs de prélèvements peuvent également être réalisés à l'occasion de chasse à l'approche ou à l'affût d'espèces de grand gibier.

Le président de la société de chasse déclare au Service Départemental de l'ONCFS la localisation, la période et la liste des chasseurs mandatés dans les conditions prévues à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, susceptibles d'intervenir sur la zone concernée pendant la période fixée par le présent arrêté préfectoral autorisant les tirs de prélèvements.

Le président de la société de chasse tient à jour un registre de présence indiquant le nom des chasseurs, la date et le secteur de chasse. Ce registre est tenu à la disposition des agents en charge de la police de la nature.

Lorsqu'un tir a pu être réalisé en direction d'un loup, que le loup ait été atteint ou non, l'auteur du tir informe immédiatement le Service Départemental de l'ONCFS.

#### **ARTICLE 7 :**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente opération, le responsable de l'opération informe sans délai la DDT et le Service Départemental de l'ONCFS. Le Service Départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher de l'animal et d'informer le Préfet. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente opération, le responsable de l'opération informe sans délai la DDT et le Service Départemental de l'ONCFS qui informe le Préfet.

Dès lors que le seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint, l'opération est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup.

#### **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté est valable jusqu'au 11 février 2016, que les troupeaux demeurent exposés ou non au risque de prédation du loup.

Toutefois, il cesse de produire effet si :

- le nombre de loup défini à l'article 1 du présent arrêté est atteint ;
- le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel 30 juin 2015 susvisé est totalement atteint.

#### **• ARTICLE 9 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil - 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

#### **ARTICLE 10 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

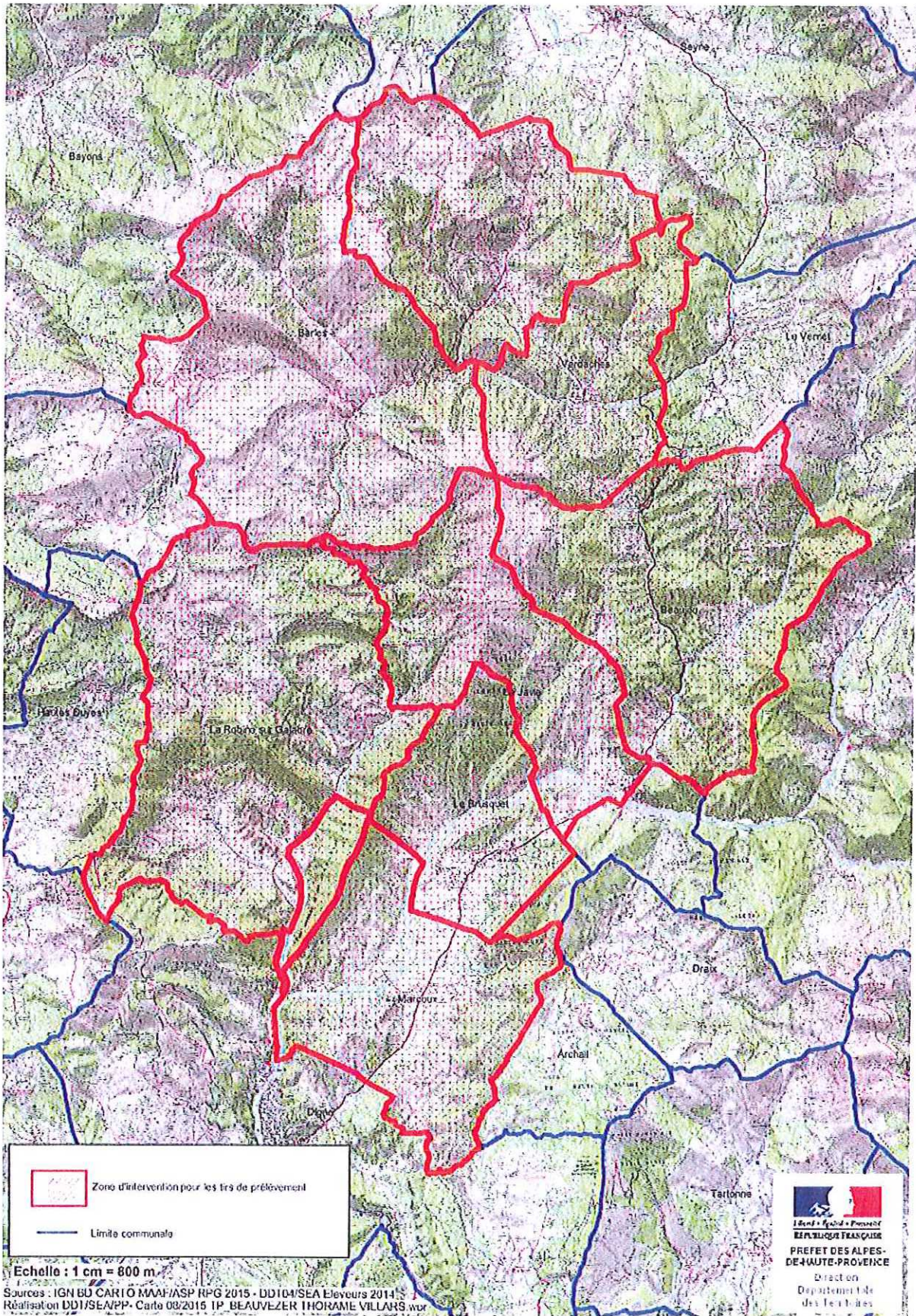


Hamel-Francis MEKACHERA



## ANNEXE 1

**Territoires d'exécution de l'opération ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements de loups en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes d' AUZET, BARLES, BEAUJEU, LE BRUSQUET, LA JAVIE, MARCOUX, LA ROBINE-SUR-GALABRE, VERDACHES et l'enclave de DIGNE-LES-BAINS au nord-est de la RD 900a**





## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 12 août 2015

### ARRETE PREFECTORAL n° 2015 224 009

Autorisant **M. Bernard REYBAUD** à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014162-0003 du 11 juin 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pris en application de

l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Considérant** la demande présentée le 28 juillet 2015 par M. Bernard REYBAUD sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau de bovins contre la prédation par le loup ;

**Considérant** que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour les troupeaux bovins ; que les éleveurs de bovins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère en charge de l'agriculture dans le cadre du dispositif national ;

**Considérant** que M. Bernard REYBAUD conduit ses bovins en parcs de pâturage électrifiés, avec une surveillance rapprochée et un comptage régulier des animaux, que, tous les vêlages ne pouvant avoir lieu à l'étable, pour les vêlages en extérieur, M Bernard REYBAUD renforce la surveillance des animaux, compte tenu de la vulnérabilité plus importante des femelles et des veaux nouveaux nés ;

**Considérant** que le troupeau de bovins de M. Bernard REYBAUD constitue une proie potentielle pour la meute de loups présente sur le secteur ;

**Considérant** que, compte tenu de la vulnérabilité des bovins, ces mesures de protection pour les troupeaux de bovins peuvent être jugées équivalentes à celles définie par l'arrêté du 19 juin 2009 susvisé pour les troupeaux de caprins et d'ovins ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. Bernard REYBAUD par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires ;

## ARRETE

### Article 1 :

M. Bernard REYBAUD est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

### Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée au maintien par M. Bernard REYBAUD de mesures de protection sur son troupeau de bovins correspondant à la conduite et à la surveillance des animaux pratiquées à la date de signature du présent arrêté.

### Article 3 :

M. Bernard REYBAUD s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- M. Nans REYBAUD, titulaire du permis de chasser n° 2013 004 800 65 10 A ;
- M. Christophe MALTESE, titulaire du permis de chasser n° 83 2 1266.

En outre M. Bernard REYBAUD peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 modifié visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

**Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.**

### Article 4 :

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de M. M. Bernard REYBAUD sur les communes d'AUZET et SEYNE.

### Article 5 :

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

M. Bernard REYBAUD respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

### **Article 6 :**

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

### **Article 7 :**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 30 juin 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de ces communes en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

### **Article 8 :**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation M. Bernard REYBAUD, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation M. Bernard REYBAUD ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

### **Article 9 :**

L'autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction de loup dès lors que le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé dans le cadre d'un tir autorisé dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

### **Article 10 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 11 :**

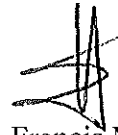
La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

**Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet,  
Et par délégation  
Le secrétaire général



Hamel-Francis MEKACHERA



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 12 août 2015

### ARRETE PREFECTORAL n° 2015 224 010

Autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) du troupeau du Groupement Pastoral de JUAN-REST

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;

**Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action pour le département des Alpes-de-Haute-Provence en application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;



**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1117 du 31 mai 2013 autorisant M. Michel BARBAROUX, président du Groupement Pastoral de JUAN-REST à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de LA MURE-ARGENS, THORAME-HAUTE et VILLARS-COLMARS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-2053 du 11 octobre 2013 autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) du troupeau du Groupement Pastoral de JUAN-REST sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes de VILLARS-COLMARS, THORAME-HAUTE et LA MURE-ARGENS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014170-0010 du 19 juin 2014 modifié autorisant M. Michel BARBAROUX, président du Groupement Pastoral de JUAN-REST à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de THORAME-HAUTE et VILLARS-COLMARS ;

**Considérant** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du Groupement Pastoral de JUAN-REST se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 susvisé ;

**Considérant** la demande présentée le 10 août 2015 par le Groupement Pastoral de JUAN-REST, représenté par son président M. Michel BARBAROUX, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

**Considérant** que le Groupement Pastoral de JUAN-REST a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en la présence de chiens de protection auprès du troupeau, au gardiennage du troupeau et en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ;

**Considérant** que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, le troupeau du Groupement Pastoral de JUAN-REST a été attaqué 6 fois, les 11, 18, 23 et 26 octobre et le 2 novembre 2014 sur la commune de THORAME-HAUTE, et le 6 août 2015 sur la commune de VILLARS-COLMARS, et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont occasionné la perte de 18 animaux ;

**Considérant** que malgré la mise en place des mesures de protection et le recours aux tirs de défense le troupeau du Groupement Pastoral de JUAN-REST a donc subi au moins trois attaques sur la commune de THORAME-HAUTE dans les douze mois précédant la demande de dérogation ;

**Considérant** que malgré la mise en place ds mesures de protection et de défense, le troupeau de l'EARL du MAS SAINT-LOUIS a été attaqué 9 fois, le 28 août, le 14 septembre, le 18 octobre, les 2 et 6 novembre 2014, le 5 juin, les 1er et 24 juillet, le 7 août 2015, et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont occasionné la perte de 15 animaux ;

**Considérant** que le troupeau du Groupement pastoral de JUAN-REST est voisin et distinct du troupeau de l'EARL du MAS SAINT-LOUIS ayant subi au moins trois attaques dans les douze mois précédant la demande de dérogation sur la commune de VILLARS-COLMARS malgré la mise en place des mesures de protection et le recours aux tirs de défense;

**Considérant** qu'il convient de faire cesser les dommages au troupeau du Groupement Pastoral de JUAN-REST par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, sur ses pâturages et parcours des communes de VILLARS-COLMARS et de THORAME-HAUTE, en l'absence d'autre solution satisfaisante;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du Groupement Pastoral de JUAN-REST est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le Groupement Pastoral de JUAN-REST de moyens de protection tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée.

### **Article 3 :**

Les tirs de défense renforcée pourront être réalisés par les lieutenants de louveterie des Alpes-de-Haute-Provence et par leurs suppléants, ainsi que par les personnes mentionnées ci-dessous, sous réserve qu'elles possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente autorisation :

- M. Michel Christophe BARBAROUX, lieutenant de louveterie, titulaire du permis de chasser n° 04 301 730 ;
- M. Michel BARBAROUX, titulaire du permis de chasser n° 04 301 656 ;
- M. Jérôme BLACHE, titulaire du permis de chasser n° 04 301 850 ;
- M. Robert BLACHE, titulaire du permis de chasser n° 04 301 036 ;
- M. Benoît BLACHE, titulaire du permis de chasser n° 004 3 1922 ;
- M. Michel BLANC, titulaire du permis de chasser n° 04 300 377 ;
- M. Yvan NEY, titulaire du permis de chasser n° 04 301 769 ;
- M. Robert TRON, titulaire du permis de chasser n° 04 300 331 ;
- M. Bernard PROTTO, titulaire du permis de chasser n° 13 334 037 ;
- M. Mathieu NICOLAS, titulaire du permis de chasser n° 04 1 7733 ;

- M. Alain ROUX, titulaire du permis de chasser n° 04 301 531;
- M. Sébastien ROUX, titulaire du permis de chasser n° 004 1 7470 ;
- M. Michel BERAUD, titulaire du permis de chasser n° 04 300 390;
- M. Christian FOURNIER, titulaire du permis de chasser n° 04 301 701 ;
- M. Roger BARBAROUX, titulaire du permis de chasser 04 300 392 ;
- M. Benoît CLEMENT, titulaire du permis de chasser n° 04 107 281 ;
- M. Jean-Pierre PEYRON, titulaire du permis de chasser n° 04 300 843 ;
- M. Jean-Luc PAGLIA, titulaire du permis de chasser n° 004 1 6484 ;
- M. Thierry NOEL, titulaire du permis de chasser n° 13 215 201.

En outre le Groupement Pastoral de JUAN-REST peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense et tirs de défense renforcée annexée à l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

**Le tir ne peut pas être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.**

**Article 4 :**

Les tirs de défense renforcée sont réalisés sur les pâturages et parcours mis en valeur par le Groupement Pastoral de JUAN-REST sur les communes de THORAME-HAUTE et VILLARS-COLMARS, ainsi qu'à leur proximité immédiate. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

**Article 5 :**

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

**Article 6 :**

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont celles des catégories D1 ou C mentionnées à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé.

L'utilisation de la lunette de visée et l'utilisation de sources lumineuses sont autorisées.

**Article 7 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- le modèle de l'arme et des munitions utilisées ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

**Article 8 :**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu' au 30 juin 2016.

**Article 9 :**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le représentant du Groupement Pastoral de JUAN-REST, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du Groupement Pastoral de JUAN-REST ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.).

**Article 10 :**

L'autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction de loup dès lors que le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé dans le cadre d'un tir autorisé dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

**Article 11 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 13 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

**Article 14 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-préfet de l'arrondissement de Castellane, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet,  
Et par délégation  
Le secrétaire générales

  
Hamel-Francis MEKACHERA



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économique Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 12 août 2015

### ARRETE PREFECTORAL n° 2015 224 011

Autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) du troupeau de l'EARL du MAS SAINT-LOUIS

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;

**Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action pour le département des Alpes-de-Haute-Provence en application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1132 du 31 mai 2013 autorisant M. Michel BARBAROUX, gérant de l'EARL du MAS SAINT-LOUIS à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de VILLARS-COLMARS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014170-009 du 19 juin 2014 modifié autorisant M. Michel BARBAROUX, gérant de l'EARL du MAS SAINT-LOUIS à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de VILLARS-COLMARS ;

**Considérant** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de l'EARL du MAS SAINT-LOUIS se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 susvisé ;

**Considérant** la demande présentée le 10 août 2015 par l'EARL du MAS SAINT-LOUIS, représenté par son gérant M. Michel BARBAROUX, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

**Considérant** que l'EARL du MAS SAINT-LOUIS a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en la présence de chiens de protection auprès du troupeau, au gardiennage du troupeau et en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ;

**Considérant** que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, le troupeau de l'EARL du MAS SAINT-LOUIS a été attaqué 9 fois, le 28 août, le 14 septembre, le 18 octobre, les 2 et 6 novembre 2014, le 5 juin, les 1er et 24 juillet, le 7 août 2015, et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont occasionné la perte de 15 animaux ;

**Considérant** que malgré la mise en place des mesures de protection et le recours aux tirs de défense le troupeau l'EARL du MAS SAINT-LOUIS a subi au moins trois attaques dans les douze mois précédant la demande de dérogation ;

**Considérant** qu'il convient de faire cesser les dommages au troupeau de l'EARL du MAS SAINT-LOUIS par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires ;

**ARRETE**

### **Article 1 :**

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de l'EARL du MAS SAINT-LOUIS est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par l'EARL du MAS SAINT-LOUIS de moyens de protection tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée.

### **Article 3 :**

Les tirs de défense renforcée pourront être réalisés par les lieutenants de louveterie des Alpes-de-Haute-Provence et par leurs suppléants, ainsi que par les personnes mentionnées ci-dessous, sous réserve qu'elles possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente autorisation :

- M. Michel Christophe BARBAROUX, lieutenant de louveterie, titulaire du permis de chasser n° 04 301 730 ;
- M. Michel BARBAROUX, titulaire du permis de chasser n° 04 301 656 ;
- M. Jérôme BLACHE, titulaire du permis de chasser n° 04 301 850 ;
- M. Robert BLACHE, titulaire du permis de chasser n° 04 301 036 ;
- M. Benoît BLACHE, titulaire du permis de chasser n° 004 3 1922 ;
- M. Michel BLANC, titulaire du permis de chasser n° 04 300 377 ;
- M. Yvan NEY, titulaire du permis de chasser n° 04 301 769 ;
- M. Robert TRON, titulaire du permis de chasser n° 04 300 331 ;
- M. Bernard PROTTO, titulaire du permis de chasser n° 13 334 037 ;
- M. Mathieu NICOLAS, titulaire du permis de chasser n° 04 1 7733 ;
- M. Alain ROUX, titulaire du permis de chasser n° 04 301 531 ;
- M. Sébastien ROUX, titulaire du permis de chasser n° 004 1 7470 ;
- M. Michel BERAUD, titulaire du permis de chasser n° 04 300 390 ;
- M. Christian FOURNIER, titulaire du permis de chasser n° 04 301 701 ;
- M. Roger BARBAROUX, titulaire du permis de chasser n° 04 300 392 ;
- M. Benoît CLEMENT, titulaire du permis de chasser n° 04 107 281 ;
- M. Jean-Pierre PEYRON, titulaire du permis de chasser n° 04 300 843 ;
- M. Jean-Luc PAGLIA, titulaire du permis de chasser n° 004 1 6484 ;
- M. Thierry NOEL, titulaire du permis de chasser n° 13 215 201.

En outre l'EARL du MAS SAINT-LOUIS peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense et tirs de défense renforcée annexée à l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

**Le tir ne peut pas être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.**

#### **Article 4 :**

Les tirs de défense renforcée sont réalisés sur les pâturages et parcours mis en valeur par l'EARL du MAS SAINT-LOUIS sur la commune de VILLARS-COLMARS, ainsi qu'à leur proximité immédiate. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

#### **Article 5 :**

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

#### **Article 6 :**

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont celles des catégories D1 ou C mentionnées à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé.

L'utilisation de la lunette de visée et l'utilisation de sources lumineuses sont autorisées.

#### **Article 7 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- le modèle de l'arme et des munitions utilisées ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

#### **Article 8 :**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu' au 30 juin 2016.

#### **Article 9 :**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le représentant de l'EARL du MAS SAINT-LOUIS, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation le représentant de l'EARL du MAS SAINT-LOUIS ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.).

#### **Article 10 :**

L'autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction de loup dès lors que le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé dans le cadre d'un tir autorisé dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.



La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

**Article 11 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 13 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

**Article 14 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-préfet de l'arrondissement de Castellane, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet,  
Et par délégation  
Le secrétaire générales



Hamel-François MEKACHERA